

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 815 final

Bruxelles, le 30 avril 1992

Projet de

DECISION N° 1/92 DU COMITÉ MIXTE CEE-ANDORRE

modifiant la décision n° 7/91
portant dérogation à la définition de la notion de produits
originaires pour tenir compte de la situation particulière
de la principauté d'Andorre en ce qui concerne sa production
de certains produits agricoles transformés

- Projet de position commune de la Communauté -

(présenté par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et la principauté d'Andorre stipule que les produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système Harmonisé sont admis en exemption des droits à l'importation dans la Communauté lorsque ces produits sont originaires d'Andorre. L'appendice à cet accord définit les produits originaires comme étant ceux entièrement obtenus en Andorre ou, si tel n'est pas le cas, ne comportant pas plus de 10 % en poids de matières non originaires.
2. Certains produits agricoles transformés (tourron, caramel et biscuit) fabriqués traditionnellement en Andorre ne satisfont pas aux règles d'origine établies dans l'accord. Ces produits sont, aussi traditionnellement, exportés vers la Communauté.
3. Pour maintenir ce courant d'échanges et vu la faible quantité en cause, le Comité Mixte CEE-Andorre a autorisé l'Andorre par sa décision n° 7/91 de déroger aux règles d'origine pour les produits en question. Il s'est avéré que les pâtes et masses auquel il est fait référence à l'annexe de la dite décision sous le n° de code 1704 90 51, qui couvre les produit de l'espèce présentés en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg sont aussi exportés en emballages d'un contenu net inférieur à 1 kg. Il semble donc opportun d'ajouter ces produits à ceux faisant déjà objet de la décision n° 7/91 en maintenant toutefois les quantités annuelles y figurant.

Projet de
Décision n° 1/92 du Comité mixte CEE-Andorre
modifiant la décision n° 7/91

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires
pour tenir compte de la situation particulière de la
principauté d'Andorre en ce qui concerne sa production de
certains produits agricoles transformés

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique
européenne et la principauté d'Andorre et notamment l'article 17,
paragraphe 8,

considérant que conformément à la décision n° 7/91 certains pâtes et
masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net
égal ou supérieur à 1 kg fabriqués en Andorre à partir de produits non
originaires sont considérés comme originaires de la principauté d'Andorre;
qu'il s'est avéré que ces produits sont aussi exportés en emballages
immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg; qu'il convient d'inclure ces
produits également dans l'annexe de la décision n° 7/91 en maintenant les
limites annuelles y figurant; qu'il convient pour des raisons de clarté de
reproduire cette annexe intégralement,

DECIDE :

Article premier

L'annexe de la décision n° 7/91 est remplacée par l'annexe de la présente
décision.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1er juin 1992.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte
Le Président

4

ANNEXE

Code NC	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle en kg
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	
17049051 et ex 17049099	- Pâtes et masses, y compris le massepain	5.000
17049075	- Caramels	500
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
ex 180631/ 32	- Autres préparations contenant du cacao, présentées en tablettes, barres ou bâtons : - Pâtes d'amande enrobées de chocolat et produits dits "ganache"	500
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao :	
ex 19053059	- Biscuits additionnés d'édulcorants, dits "Madeleines"	80.000